

7 12 8

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 55

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN
MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LOIS A
RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la requête datée du 18/6/2003 introduite par Maître GAHUNGU Raphaël agissant pour le compte du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA demandant à la Cour de céans de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 19/6/2003 ;

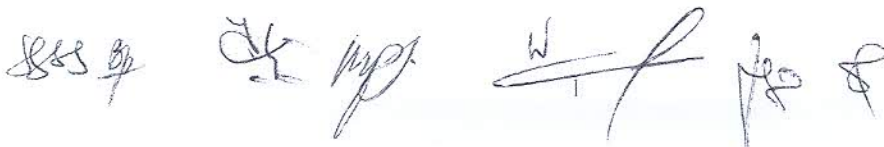
Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la conformité à la Constitution de Transition ;

Vu l'examen de la requête en date du 16/7/2003 et sa prise en délibéré à la même date pour que la Cour rende l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en vertu des articles 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition de la République du Burundi et 10 alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et la procédure applicable devant elle, toute personne physique intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction, que celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours ;

Attendu que dans le cas sous – étude, la requête a été adressée à la Cour par le Lieutenant NTAKARUTIMANA, personne physique au sens des articles 185



alinéa 2 de la Constitution de Transition et 10 alinéa 2 de la loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité ;

Attendu que la saisine de la Cour par le Conseil du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA est conforme aux dispositions précitées et qu'elle est partant régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour .

Attendu que selon le prescrit de l'article 180 de la Constitution de Transition de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution de Transition ;

Attendu que l'article 183 alinéa 1^{er} de la même Constitution de Transition dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

Attendu que le conseil du requérant a saisi la Cour par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité de l'article 412 du Code pénal Livre II ;

Attendu qu'alors, la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de l'article 412 du code pénal Livre II ;

Attendu qu'après l'examen de la compétence de la Cour, il convient de se pencher sur la recevabilité de la requête ;



3. Sur la recevabilité de la requête

Attendu que pour qu'une requête soit recevable, elle doit répondre préalablement à deux conditions à savoir que la partie requérante ait la qualité pour agir et qu'elle ait un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé ;

[Handwritten signatures and initials]

a) Sur la qualité à agir

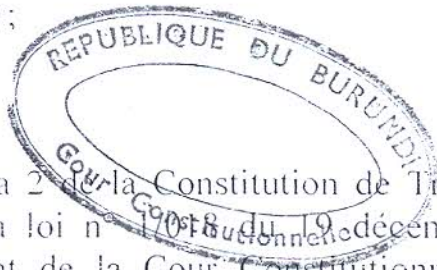
Attendu que la qualité à agir du Lieutenant Gaston NTA~~K~~RUTIMANA lui est conférée par les articles 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition et 10 alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que ces deux dispositions reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée le droit de saisir la Cour Constitutionnelle pour contrôle de la constitutionnalité de lois ;

Attendu que dès lors, l'on ne peut dénier au Lieutenant Gaston NTA~~K~~RUTIMANA , sa qualité d'agir devant la Cour de céans étant donné qu'il est une personne physique au sens des articles 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition et 10 alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

b) Sur l'intérêt à agir

Attendu que l'article 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition ainsi que l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposent que pour qu'il y ait recevabilité d'une action en inconstitutionnalité, la personne physique ou morale ayant saisi la Cour doit être intéressée ;



Attendu que dans son arrêt RCCB3 du 19 octobre 1992, la Cour s'est prononcée sur l'intérêt à agir d'une personne physique de la manière suivante :

«Pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour »

Attendu que dans le cas sous - analyse, le Lieutenant Gaston NTA~~K~~RUTIMANA a un intérêt personnel à agir, qui lui est propre dans la mesure où la décision de la Cour sur l'inconstitutionnalité ou la constitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II peut influencer sur son dossier soumis à la Cour Militaire ;

[Handwritten signatures and initials]

Attendu que selon la jurisprudence de cette Cour, la même partie requérante a un intérêt né, actuel et juridiquement protégé à agir pour la même raison que celle invoquée précédemment ;

Qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

4. Sur l'inconstitutionnalité alléguée de l'article 412 du Code Pénal Livre II

Attendu que dans sa requête, Maître Raphaël GAHUNGU, agissant pour le compte de Gaston NTA~~K~~ARUTIMANA demande à la Cour de céans de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II ;

Attendu que l'article 412 du Code Pénal Livre II dispose comme suit :

« L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude à perpétuité ;

Le complot formé dans un des buts mentionnés à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire ;

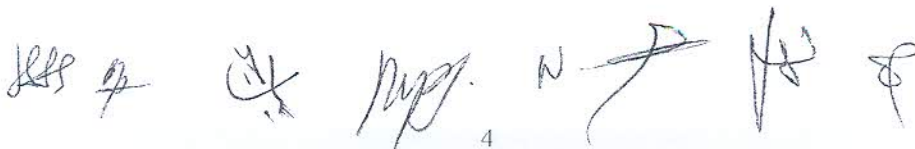
S'il y a eu proposition non agréée de former un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 412, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans » ;

Attendu que le conseil du requérant soutient pour convaincre la Cour, que l'article 412 du Code pénal Livre II et portant accusation du Lieutenant NTA~~K~~ARUTIMANA Gaston n'est point une infraction au regard de l'actuelle constitution ;

Attendu que le même conseil invoque l'article 89 et suivant de la Constitution de Transition pour prouver l'inconstitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II ;

Attendu que les articles 89 à 93 de l'actuelle Constitution de Transition sont relatifs aux prérogatives du Président de la République ;

Attendu que ces dispositions constitutionnelles n'ont pas de rapport avec l'article 412 du Code Pénal Livre II ;

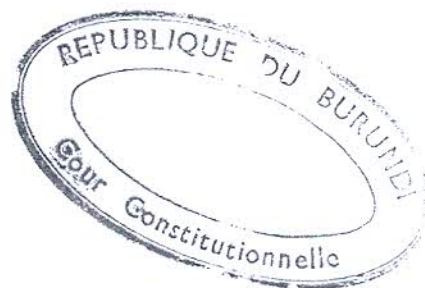
 4

Attendu que le conseil du requérant n'indique pas en quoi l'article 412 du Code Pénal Livre II n'est pas conforme à la Constitution de Transition ;

Attendu que non plus, il n'indique pas les dispositions constitutionnelles qui s'inscrivent dans le sens des actes réprimés par l'article 412 du Code Pénal Livre II sur base desquels le Lieutenant Gaston NTA~~K~~RUTIMANA est poursuivi.

Attendu qu'en conséquence, la Cour trouve la requête du Lieutenant Gaston NTA~~K~~RUTIMANA non fondée pour motif que son avocat n'a pas pu préciser à la Cour la non conformité de l'article 412 du Code Pénal Livre II à la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 ou la disposition constitutionnelle violée ;

PAR TOUS CES MOTIFS



La Cour Constitutionnelle du Burundi.

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 180, 183, 185 et 89 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle spécialement en son article 10 ;

Statuant sur requête de Maître GAHUNGU Raphaël, agissant en lieu et place du Lieutenant Gaston NTA~~K~~RUTIMANA.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour examiner la requête du Lieutenant Gaston NTA~~K~~RUTIMANA
- Déclare sa requête recevable mais non fondée

[Handwritten signatures and initials]

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 18 juillet 2003 où
siégeaient :

Membres du siège

Elysée NDAYE

Spès – Caritas NIYONTEZE

Pascal BARANDAGIYE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

Président du siège

Domitille BARANCIRA

Greffier :

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif